

---

**Nombre de membres**

**Séance du mardi 25 octobre 2022**

**en exercice:** 9

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean BYKENS.

**Présents :** 6

**Sont présents:** Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

**Votants:** 8

**Représentés:** Delphine FEUILLADE BRIERE, Emmanuel VERILHAC

**Excuses:**

**Absents:** Emilie MALEYSSON

**Secrétaire de séance:** Valentin BESNIER

---

***Monsieur BYKENS Jean, 1<sup>er</sup> adjoint informe le Conseil Municipal qu'en l'absence de Madame le Maire il présidera la séance.***

***Avant de débiter la séance, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022. Le PV est approuvé à l'unanimité.***

***Monsieur BESNIER Valentin est désigné secrétaire de séance***

**Objet: Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31 décembre 2022 - DE 2022 48**

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus mais il est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de domiciliation. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2022,
- CHARGE Madame le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier,
- DIT que le conseil exercera directement cette compétence et que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Objet: Révision du tarif du gîte d'étape à compter du 1er janvier 2023 - DE 2022 49**

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir le tarif du gîte d'étape à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la manière suivante :

- **Du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre** : 15 euros par personne pour la nuitée
- **Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre** : 17 euros par personne pour la nuitée (deux nuits minimum)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE la révision des tarifs à compter du 1er janvier 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Monsieur DUREY Jean-Marc, 2<sup>ème</sup> adjoint interroge le conseil sur les raisons de l'augmentation et si celle-ci a pour objet d'intégrer le prix de la location des draps. Monsieur BYKENS informe que cette révision du tarif a pour but de prendre en compte les frais de chauffage.**

Objet: Désignation des représentants de la commune au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR) - DE 2022 50

Suite à la démission du représentant remplaçant au PNR, il y a lieu de désigner un nouveau suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil VALIDE et DESIGNÉ :

- **Titulaire** : Mme CHALVET Ronna
- **Suppléante** : Mme FEUILLADE BRIERE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet: Désignation des représentants à la Société Publique Locale (SPL) Cévennes d'Ardèche - DE 2022 51

Suite à la démission du précédent représentant de la commune au sein de la SPL Cévennes d'Ardèche, il convient de désigner un nouveau membre. Il est proposé que les membres soient les suivants :

- Titulaire** : M. BESNIER Valentin
- Suppléant** : Mme FEUILLADE BRIERE

Après en avoir délibéré, le Conseil VALIDE

- La désignation des membres ci-dessus

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet: Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes - DE 2022 52

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe (TA) à l'intercommunalité. Ce partage a été rendu obligatoire dans le cadre de la loi des finances pour 2022. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité (article L331-2 du Code d'Urbanisme).

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la Commune et le Département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable de travaux.

Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui concourent à des opérations d'aménagement.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 et de 2023 entre les Communes (qui ont déjà instauré la taxe) et leur Communauté de Communes doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 (conformément à l'article 1379 du CGI).

Le 26 septembre 2022, la Communauté de Communes a délibéré que ce partage et reversement au profit de l'EPCI pourraient prendre en compte les dépenses liées au déploiement de la fibre sur le territoire ainsi que la prise en charge par l'EPCI des équipements d'aménagement des zones d'activité puisqu'elle en exerce la compétence. Le Conseil Communautaire a validé les principes de reversements suivants :

- 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes compte tenu de la charge financière du déploiement de la fibre optique sur le territoire
- 100 % de la part communale des Communes de Banne et Chambonas de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes pour les zones d'activité.

Il est exposé ce qui suit :

- Sachant que l'intervention d'une intercommunalité est rarement égalitaire sur l'ensemble de son territoire, il est donc logique que la répartition du versement de la TA soit différente en fonction de la charge d'équipement public porté par l'EPCI sur chacune des communes membres. Il est important de veiller à prendre en compte l'ensemble des cas particuliers du territoire dans la délibération de partage de la TA.
- Sachant que le transfert de la compétence PLUi à l'EPCI a été bloqué par une minorité de Communes et que cette prise de compétence aurait justifié un transfert de TA à la Communauté de Communes.
- Sachant que à notre connaissance la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur notre Commune est nul (voirie communautaire, eau, assainissement...) et qu'il n'y a pas de zone d'activité.
- Sachant que l'EPCI justifie le transfert de TA par le déploiement de la fibre optique et qu'il n'est pas évident, en fonction des éléments connus ce jour, que l'ensemble de notre Commune soit relié à la fibre.
- Sachant que seul le hameau des Fontoux fait partie à l'heure actuelle du projet de déploiement de la fibre et que le hameau est constitué de 9 habitations alors que la Commune en compte 303.
- Sachant que le rapport entre le nombre d'habitations desservies potentiellement par la fibre et le reste de la Commune est donc de 3 %.

Le Conseil Municipal rejette la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre concernant le transfert de TA pour notre Commune et invite l'EPCI à reconsidérer celle-ci au vu des éléments ci-dessus afin que les délibérations des 2 collectivités soient concordantes comme l'impose la loi.

Après consultation du Conseil Municipal, il est donc proposé de reverser à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes 3 % de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et 2023 : les conditions de reversement à l'EPCI étant révisées chaque année en fonction des prochains investissements de celle-ci sur notre Commune, notamment le taux de couverture à la fibre optique.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

***Monsieur BYKENS souhaite connaître les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement. Il lui est répondu que la commune reçoit des versements au titre de la TA mais qu'il est impossible d'identifier la demande d'urbanisme ayant fait l'objet du versement. Monsieur BYKENS indique qu'il serait souhaitable d'avoir une traçabilité des versements.***

***Monsieur BYKENS informe le Conseil Municipal qu'une délibération concernant la prise en charge par la commune des frais d'obsèques d'un administré, devait être prise. Cependant, au vu des derniers éléments connus, il paraît judicieux de reporter cette décision. En effet, il a été demandé à l'entreprise des pompes funèbres de se rapprocher de la banque du défunt afin de procéder au recouvrement de la facture. La commune procédera donc au paiement du reliquat s'il y a lieu. Le Conseil Municipal valide le report de la délibération à l'unanimité.***

Objet: Décisions Modificatives au Budget Principal - DE 2022 53

Il est exposé au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
62878	Remb. frais à d'autres organismes	300.00	
70311	Concessions cimetières (produit net)		300.00
<b>TOTAL :</b>		<b>300.00</b>	<b>300.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
10226	Taxe d'aménagement	300.00	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	120.00	
2183	Matériel de bureau et informatique	250.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	1182.00	
10226	Taxe d'aménagement		1500.00
10222	FCTVA		352.00
<b>TOTAL :</b>		<b>1852.00</b>	<b>1852.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>2152.00</b>	<b>2152.00</b>

Le Conseil Municipal est invité à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MALARCE-SUR-LA-THINES, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Attribution d'une subvention à l'association de source sûre - Fréquence 7 - DE 2022 54

Le conseil Municipal est informé d'une demande de subvention de l'association « de source sûre » - Fréquence 7. Il est proposé de verser à l'association une subvention d'un montant de 100 euros. La somme sera imputée au compte 6574 subventions aux associations sur « divers ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- Valide l'octroi d'une subvention de 100 euros à l'association Fréquence 7

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet: Refacturation d'achats de matériaux pour le compte de l'école de Gravières - DE 2022 55

Le Conseil Municipal est informé que les agents communaux ont acheté des matériaux afin d'effectuer des travaux à l'école de Gravières. Il convient donc de refacturer les matériaux à la commune de Gravières. Le montant de cette refacturation s'élève à 127.72 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la refacturation de 127.72 euros TTC à la commune de Gravières

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet: Durées d'amortissement - DE 2022 56

La commune de MALARCE-SUR-LA-THINES a délibéré le 2 Août 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
  - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
  - Autres immobilisations incorporelles.
  
- Immobilisations corporelles
  - Terrains de gisement,
  - Immeubles de rapport,
  - Construction sur sol d'autrui,
  - Matériel roulant immatriculé,
  - Autre matériel roulant,
  - Autre matériel et outillage,
  - Installations et équipement technique,
  - Agencements et aménagements divers,
  - Matériel informatique,
  - Matériel de bureau et mobilier,
  - Matériel de téléphonie,
  - Cheptel,
  - Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe X.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du *prorata temporis* et les durées d'amortissement jointe en annexe n°1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe 1.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- adopte la liste des biens non soumis au *prorata temporis*,
- 2.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 1.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet: Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe au 1er janvier 2023 - DE 2022 57

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade avait émis le souhait de passer de la filière administrative à la filière technique ce qui est cohérent au vu des missions exercées par l'agent. De plus, considérant l'évolution des missions de l'agent il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'agent à raison d'une heure par semaine.

Il serait donc souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour une durée hebdomadaire de 22 heures, en application des lois et règlement de la fonction publique territoriale régissant le statut du présent emploi.

La proposition est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DECIDE :

- 1- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 heures
- 2- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget
- 3- De compléter en ce sens le tableau des effectifs

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

***Monsieur BYKENS demande si le tableau des effectifs fait l'objet de mises à jour. Il est répondu que celui-ci est réactualisé en cas de création et/ou suppression de poste.***

Objet: Remboursement des frais de déplacement aux agents communaux - DE 2022 58

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Pour plus de clarté pour les agents, il convient de statuer sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

### **Déplacements concernés :**

- Pour les besoins du service : L'agent devra préalablement demander à Madame le Maire son accord pour l'utilisation de son véhicule personnel.
- Formations professionnelles
- Concours et examens professionnels : l'agent pourra demander le remboursement des frais pour se rendre à un concours ou examen professionnel. Cette indemnisation sera possible une fois par an.

### **Indemnité kilométrique :**

	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le calcul du nombre de kilomètres se fait en prenant en compte le lieu de résidence administrative et non la résidence familiale. Le site via Michelin sera utilisé pour déterminer le nombre de kilomètres parcouru par l'agent, sera retenu le trajet le plus court.

### **Frais de péage et de stationnement :**

Le remboursement des frais de péage et de stationnement se feront sur présentation des justificatifs.

### **Frais d'hébergement :**

Le remboursement se fera au réel sur présentation des justificatifs dans la limite de 70 euros par nuitée. L'agent pourra s'il le souhaite partir la veille.

### **Frais de repas**

Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs dans la limite de 17.50 euros par repas. Le repas du soir est également pris en charge par la commune lorsque l'agent part la veille.

### **Modalité de remboursement :**

L'agent devra remplir une demande de remboursement de ces frais en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

Il devra attendre de recevoir le remboursement du CNFPT quand il y a lieu avant de demander le paiement. Ce montant sera à mentionner sur la feuille de demande de remboursement pour déduction.

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal,

- VALIDE les modalités de remboursement des frais de déplacement aux agents communaux.

### **Questions diverses :**

***Etude de faisabilité – Projet éolien : Un adjoint rappelle que la majorité des membres du conseil n'était pas opposée à la mise en place d'une étude de faisabilité sur une hypothétique implantation***



*d'éoliennes sur le territoire de la commune. Il informe que la commune a récemment reçu des représentants de la société RWE qui souhaiterait mener cette étude.*

*Un membre du public interroge l'assemblée sur la signification de « RWE » l'adjoint répond qu'il s'agit d'un équivalent d'EDF en Allemagne qui développe une branche énergies renouvelables en Europe.*

*L'adjoint indique qu'il convient dans un premier temps d'informer puis de collecter les avis des habitants de la commune et précise qu'une permanence d'information aura lieu en mairie le 4 novembre. Cette date sera communiquée à l'ensemble des habitants afin qu'ils puissent être présents.*

*Un membre du public demande qui est l'initiateur de cette permanence d'information et si la commune se conformera aux avis des habitants sur un éventuel projet, ce à quoi il est répondu que RWE a proposé cette formule et la commune a accepté. Il est rappelé que la commune n'a qu'un pouvoir consultatif concernant l'éolien. Cependant, la société RWE s'inscrit dans une démarche différente de ses concurrents puisqu'elle demande à la collectivité de délibérer. Il est rappelé que la commune est favorable à une étude de faisabilité car les enjeux concernant la biodiversité et la faune sont nombreux, il est donc préférable de travailler avec une société ayant une éthique et avec laquelle des discussions seront possibles : la commune pouvant demander l'arrêt du projet à tout moment et revenir sur sa délibération.*

*Un conseiller municipal indique que la politique nationale tend à inciter le développement de l'éolien d'où l'importance de s'interroger. L'adjoint complète en précisant que la réalisation de l'étude ne signifie pas qu'un parc éolien verra le jour mais qu'il convient de mener une réflexion en amont afin de ne pas subir l'éolien.*

Le Président de séance,

Jean BYKENS



Le secrétaire de séance,

Valentin BESNIER



